



CRIIRAD

Commission de Recherche
et d'Information Indépendantes
sur la Radioactivité

Site internet : www.criirad.org

Tel. 04 75 41 82 50 - Fax : 04 75 81 26 48

E-mail : contact@criirad.org

COMMUNIQUE CRIIRAD
du vendredi 10 novembre 2006
(page 1/2)

Centre de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA **à Soulaines dans l'Aube (CSA)**

DONNEES INCOMPLETES ET INSUFFISANCE DES CONTROLES

A. Analyse critique du dossier soumis à enquête publique par l'ANDRA pour obtenir des autorisations de rejets radioactifs

Fin 2004, l'ANDRA a soumis à enquête publique un dossier de demande d'Autorisation de Création et de Demande d'Autorisation de rejets pour le CSA (INB N°149).

La CRIIRAD a présenté, mardi **7 novembre 2006**, à la Commission Environnement du Conseil Régional Champagne-Ardenne, les résultats de l'analyse critique de ce dossier. Cette étude a été réalisée pour le CEDRA 52, avec le soutien financier du Conseil Régional Champagne-Ardenne.

Les principales conclusions de l'étude CRIIRAD sont :

1. Les mensonges sur les rejets radioactifs

A la fin des années 80, lors de l'enquête publique d'autorisation de création du CSA, le futur site de stockage de déchets radioactifs a été présenté aux populations comme un site qui n'aurait pas besoin d'autorisations de rejets d'effluents radioactifs parce qu'il n'effectuerait **aucun rejet radioactif dans l'environnement, ni sous forme liquide ni sous forme gazeuse**. C'est d'ailleurs ce qui a été **garanti dans le décret de création du 4 septembre 1989**.

Pourtant, depuis la réception des premiers déchets radioactifs en 1992, certaines **cuves d'effluents radioactifs** sont vidangées dans le bassin d'orage et le ruisseau (eaux d'infiltration à travers les ouvrages de stockages, contaminées par le tritium, par exemple). Le fonctionnement du CSA induit également depuis 14 ans des **rejets radioactifs à l'atmosphère**, rejets diffus et non maîtrisés de tritium à partir des déchets et rejets de divers radionucléides à la cheminée de l'atelier de compactage des déchets (tritium, carbone 14, iode 125, iode 131, etc.).

2. Insuffisance de l'inventaire des substances radioactives stockées.

L'inventaire fourni par l'ANDRA à l'appui de sa demande d'autorisation de rejet est très insuffisant. Par exemple, aucune précision n'est donnée sur les quantités de thorium 232, radium 226 ou plomb 210 stockées. La précision de l'inventaire est pourtant fondamentale pour apprécier l'impact réel du site.

Par exemple, la présence dans les déchets du radium 226 et du polonium 210 est fortement probable. Or : 1/ le **radium 226** produit un gaz radioactif, le radon 222, qui ne semble pas être mesuré actuellement par l'ANDRA ; 2/ le plomb 210, en se désintégrant, crée du polonium 210, radionucléide de très forte radiotoxicité par ingestion, que l'ANDRA ne prend pas en compte pour les calculs de dose aux riverains. Ceci est d'autant plus préoccupant que les prescriptions techniques accordent au plomb 210 des limites très élevées sur l'activité massique maximale admise (600 millions de becquerels par kilogramme). Ces données, pourtant essentielles, n'ont pas été incluses dans le dossier soumis à enquête publique.

3. Insuffisance des contrôles effectués sur les rejets et leur impact.

A de très nombreux égards, le dispositif d'autocontrôle mis en œuvre par l'ANDRA n'est pas satisfaisant : les rejets atmosphériques de **chlore 36** (période physique de 300 000 ans) ne sont pas mesurés ; le **nickel 63** (période physique 100 ans) n'est pas spécifiquement recherché dans les rejets liquides et atmosphériques ; la mesure spécifique du **tritium** (12 ans) et du **carbone 14** (5 730 ans) n'est pas prévue dans les plantes aquatiques du ruisseau en aval du point de rejet (alors que ce sont les 2 radionucléides pour lesquels l'ANDRA a obtenu les autorisations de rejet les plus importantes, respectivement 5 milliards et 120 millions de becquerels par an), etc.

Ce dispositif a cependant été validé par l'arrêté d'autorisation de rejet du **21 août 2006**. Ceci pose une nouvelle fois la question de la pertinence des prescriptions réglementaires.

4. Sous estimation des doses subies par les riverains.

Pour calculer l'impact de son installation sur les populations, l'ANDRA fait un calcul de dose partiel qui aboutit à un impact négligeable au sens de la directive Euratom de mai 96 (moins de 10 microSieverts par an). Si l'on effectue correctement le calcul et que l'on prend en compte l'exposition externe à la clôture et l'exposition induite par le transport des déchets radioactifs on obtient une **dose cumulée supérieure d'un à deux ordres de grandeur**, ce qui correspond à des niveaux de risques cancérigènes non négligeables, voire même inacceptables (supérieurs aux limites réglementaires¹).

B. Niveaux de radiation anormalement élevés à la clôture du CSA / mesures CRIIRAD du 8 novembre 2006

Le CEDRA 52 et la CRIIRAD ont organisé durant la matinée du **8 novembre 2006** à Soulaines un **stage** ouvert au public sur la mesure de la radioactivité et l'utilisation de compteurs Geiger. Une partie du stage portait sur des notions générales de physique nucléaire et de radioprotection. La session s'est terminée par un volet pratique, les 15 stagiaires étant invités à effectuer des mesures sur le terrain, à la **clôture sud-ouest du CSA**.

Ces mesures ont permis de démontrer que, dans le domaine accessible au public, le flux de radiation gamma est **2 à 3 fois supérieur au niveau naturel**, en particulier au droit du bâtiment de Transit dans lequel sont déchargés les déchets radioactifs amenés par camions.

Des mesures supplémentaires ont été effectuées en fin d'après-midi par un ingénieur de la CRIIRAD, à la **clôture est du CSA**. Elles ont révélé un niveau de radiation plus de **5 fois supérieur à la normale** au droit de certains ouvrages de stockage. Le niveau est plus de 3 fois supérieur à la normale sur plus de 200 mètres le long du sentier qui longe la clôture.

La présence de cet impact radiologique par « irradiation externe », en dehors des limites du site, conduit à des doses non négligeables et constitue une violation du principe d'optimisation des doses (principe ALARA). La CRIIRAD demande que cette situation soit traitée (par exemple, par le déplacement de la clôture).

Note : Il semble que le niveau de radiation à la clôture soit en augmentation (doublement entre 1999 et 2005). En effet, L'ANDRA évaluait cet impact, pour 3 heures par jour, passées à la clôture, à 65 microSieverts par an (année 1999). Cette valeur est estimée par l'ANDRA à 130 microSieverts par an pour l'année 2005.

Renseignements complémentaires

à la CRIIRAD : Bruno CHAREYRON (bruno.chareyron@criirad.org), tél : 04 75 41 82 50

au CEDRA 52 : Michel MARIE (06 66 95 97 77 et 06 81 31 17 36).

Rapport complet sur le site de la CRIIRAD : www.criirad.org

¹ Soit 250 microSieverts par an pour le seul site de l'ANDRA et 1 000 µSv par an pour l'ensemble des activités nucléaires.